

PROJET DE RESTRUCTURATION DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE ENTRE LES COMMUNES DE CHAINGY ET DE DAMBRON

Synthèse présentant les principes d'indemnisations pris en compte lors de la construction des différentes lignes existantes et ceux désormais applicables conformément aux protocoles en vigueur.

- **Historique des indemnités versées au monde agricole**

La présence de lignes électriques en milieu agricole génère des préjudices permanents pour les propriétaires et les exploitants de terrains agricoles. Avant 1968, il n'existait pas de droit direct à l'indemnisation pour les exploitants. Les préjudices liés à la présence de lignes électriques sur les terrains agricoles étaient alors indemnisés en totalité aux propriétaires, à qui il revenait de verser leur part aux exploitants. En février 1968, un décret reconnaît le droit des exploitants à percevoir directement des indemnisations, ce qui conduit à l'élaboration d'un premier protocole, signé en 1970 entre l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agricultures et Electricité de France et qui définit les modalités de versement et les montants des indemnités pour les propriétaires et pour les exploitants.

Depuis 1970, des accords successifs concernant l'indemnisation pour le passage de lignes électriques en terrain agricole ont été signés entre la profession agricole et les entreprises de réseaux de transport/distribution de l'électricité. Le principe juridique fondamental, quel que soit l'accord applicable, est celui de la réparation intégrale du préjudice matériel, direct et certain causé par la présence de lignes électriques. Le montant des indemnités prévues dans ces protocoles est fondé sur des méthodes permettant d'objectiver les dommages occasionnés par les réseaux d'électricité sur l'activité agricole. Celles-ci sont invariablement fondées sur la prise en compte de la perte de récolte, de la gêne à la pratique agricole et de l'entretien des pieds de pylônes.

De plus, le montant des indemnités est révisé tous les ans sur la base d'indicateurs économiques en lien avec l'activité agricole. Cette révision est actée au sein d'une commission nationale paritaire¹ qui peut par ailleurs prendre l'initiative de lancer une expertise indépendante comme celles qui ont été menées régulièrement depuis 1969 afin de rendre compte de l'évolution des préjudices, en lien avec les évolutions des réseaux et des pratiques agricoles. L'initiative peut en revenir à tous les membres de cette commission.

Cette fiche présente sous forme d'un tableau l'historique des protocoles signés par la profession agricole et par RTE pour l'indemnisation des dommages permanents. Ces protocoles détaillent les modalités de calcul et de versement des indemnités aux propriétaires et aux exploitants agricoles. Ils distinguent la présence de supports, de surplomb et de lignes souterraines. Le montant des indemnités diffère en fonction du type de culture.

En plus des 4 protocoles présentés dans le tableau ci-dessous, un protocole d'accord « pylônes anciens » est entré en vigueur en 2006. Une expertise menée en 2004 par M. Monnot a en effet permis de constater une évolution des préjudices causés par la présence des « pylônes anciens ». Ce protocole additionnel s'applique aux exploitants agricoles dont les parcelles sont traversées par une ou plusieurs lignes électriques à 225 kV ou 400 kV mises en service avant le 1^{er} octobre 1967 et pour les pylônes qui n'ont pas été reconstruits depuis cette date. Les indemnités couvrent l'aggravation des dommages résultant de l'implantation des pylônes concernés et sont versées sous forme de paiement périodique tous les 9 ans à partir du préjudice moyen annuel capitalisé à un taux de 5%.

Date de signature du protocole	14 janvier (exploitants) et 25 mars 1970 (propriétaires)	7 septembre 1993	20 décembre 2005	23 octobre 2018 (en vigueur) 2025-01-07-baremes-dommages-permanents.pdf
Signataires	Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA), EDF	APCA, FNSEA, EDF, SERCE	APCA, FNSEA, EDF (distributeur), RTE, SERCE	APCA, FNSEA, Enedis, RTE, SERCE
Rapport utilisé pour le calcul des indemnités	Rapport de M. BRACONNIER (1969)	Rapport de M. BARLET (1987)	Rapport de M. MONNOT (2003)	

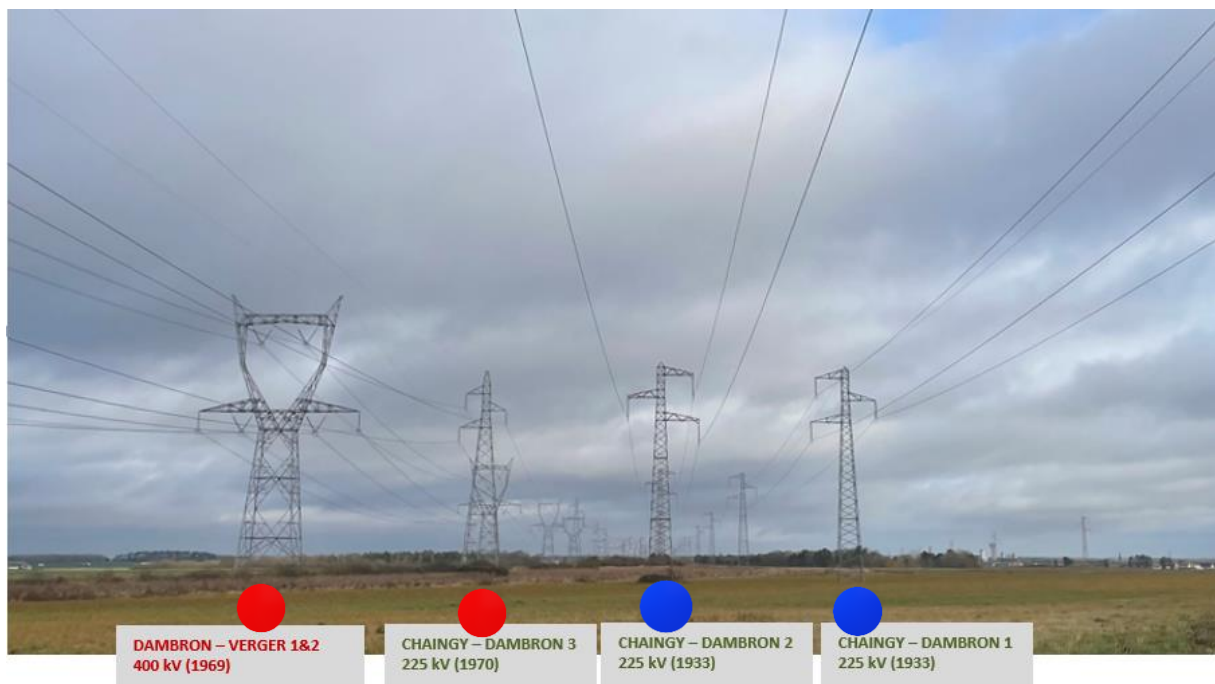
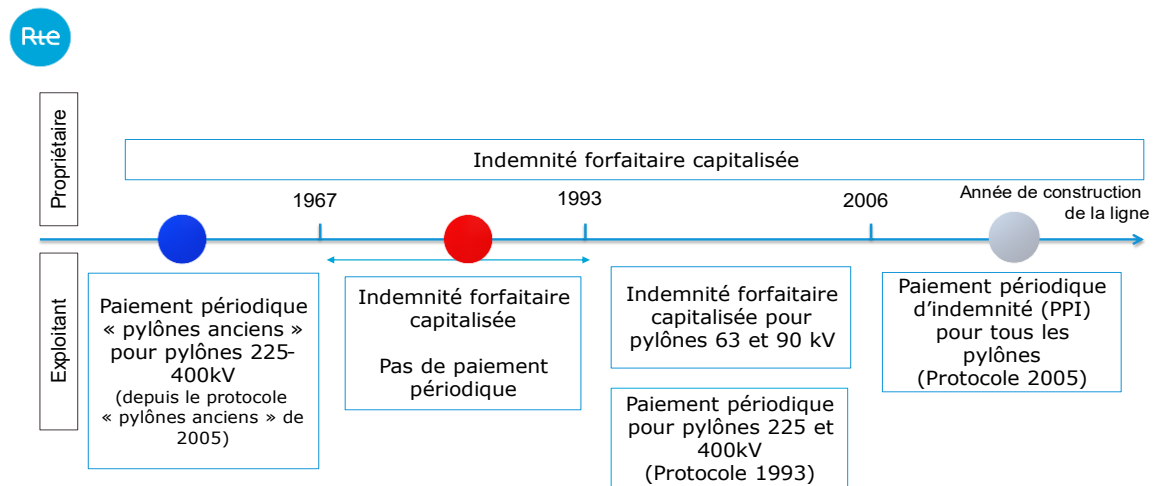
¹ Où siègent les signataires du protocole national d'accord en vigueur, à savoir pour les réseaux d'électricité RTE, Enedis et le SERCE et pour le monde agricole, Chambres d'agriculture France et la FNSEA.

Ouvrages concernés	Ceux dont la construction a été entreprise depuis le 1 ^{er} octobre 1967	Ceux dont la construction a été entreprise depuis le 1 ^{er} juillet 1993	Ceux dont la construction a été entreprise depuis le 1 ^{er} janvier 2005	Ceux dont la construction a été entreprise depuis le 1 ^{er} janvier 2019
Modalités d'indemnisation pour les propriétaires :				
Indemnisation présence de pylônes	Préjudice capitalisé et réglé définitivement selon les barèmes applicables			
Indemnisation présence de surplomb	Oui	Préjudice capitalisé et réglé définitivement selon les barèmes applicables		
Indemnisation présence de ligne souterraine	Non	Préjudice capitalisé et réglé définitivement selon les barèmes applicables		
Modalités d'indemnisations pour les exploitants* :				
Indemnisation présence de pylônes	Préjudice capitalisé et réglé définitivement selon les barèmes applicables**	Pour les supports de lignes 225 kV et 400 kV, paiement périodique des indemnités tous les 9 ans Pour les niveaux de tension inférieurs, préjudice capitalisé et réglé définitivement selon les barèmes applicables	Paiement périodique tous les 9 ans.	
Indemnisation pour le surplomb	Non	Indemnité de principe forfaitaire		
Indemnisation pour la présence de ligne souterraine	Non			

* les propriétaires-exploitants perçoivent les indemnités prévues pour les propriétaires et pour les exploitants

**versement unique et définitif, le préjudice étant capitalisé

- Situation des ouvrages du réseau de transport d'électricité entre les postes de Chaingy et Dambron situés dans le fuseau d'implantation envisagé pour la nouvelle ligne 400 000 volts.



- Les lignes les plus anciennes Chaingy Dambron 2 et Chaingy Dambron 1 sont donc éligibles au protocole additionnel « pylônes anciens » venant couvrir l'aggravation du préjudice lorsque les pylônes n'ont pas été reconstruits après le 1^{er} octobre 1967.
- Selon les modalités du protocole du 14 janvier 1970, l'indemnisation des exploitants au titre du préjudice subi par l'implantation d'un pylône sur leur exploitation pour les lignes Chaingy Dambron 3 et Dambron Verger 1 et 2 a fait l'objet d'un versement unique et définitif, le préjudice étant capitalisé.
- La nouvelle ligne 400 000 volts Chaingy Dambron qui sera implantée dans le couloir de lignes bénéficiera du protocole en vigueur actuellement soit une indemnisation capitalisée pour les propriétaires et un PPI (paiement périodique d'indemnité) pour les exploitants.

Pour toute sollicitation sur leur situation, les exploitants peuvent adresser leurs questions et leurs justificatifs à l'adresse suivante : rte-cdi-nts-scet@rte-france.com ou s'adresser directement à l'équipe du projet à l'adresse suivante : **rte-chaingy-dambron@rte-france.com**
